

ATTENDU QUE la Commission des relations du travail requiert une avance correspondant à 25 % des montants versés au cours de l'exercice financier 2006-2007, à être versée par le ministre du Travail pour un montant maximal de 1 974 525 \$ et par la Commission des normes du travail pour un montant maximal de 1 726 725 \$, dès le début de l'exercice financier 2007-2008, afin de couvrir ses dépenses de fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les prévisions budgétaires de la Commission des relations du travail pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2006 soient approuvées pour un montant de 15 215 000 \$, soit un budget de dépenses de 15 015 000 \$ et un budget d'investissement de 200 000 \$;

QUE les sommes versées au fonds de la Commission des relations du travail soient de 7 898 100 \$ pour le ministre du Travail, de 6 906 900 \$ pour la Commission des normes du travail et de 210 000 \$ pour la Commission de la construction du Québec;

QUE ces sommes soient versées durant l'exercice financier 2006-2007 en quatre versements égaux aux dates suivantes, soit à la date de la prise d'effet du décret et les 1^{er} juillet 2006, 1^{er} octobre 2006 et le 1^{er} janvier 2007;

QUE le ministre du Travail soit autorisé à effectuer le versement des sommes qui lui incombent;

QU'un montant représentant au maximum 25 % des montants accordés en 2006-2007, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2007-2008, soit versé au fonds de la Commission des relations du travail par le ministre du Travail pour un montant maximal de 1 974 525 \$ et par la Commission des normes du travail pour un montant maximal de 1 726 725 \$, au début de l'exercice financier 2007-2008, à titre d'avance sur les prévisions budgétaires 2007-2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46403

Gouvernement du Québec

Décret 489-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 394 de cette loi énonce notamment qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette commission;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE M^e Diane Lajoie a été nommée commissaire de la Commission des lésions professionnelles par le décret numéro 1345-2001 du 7 novembre 2001 et que ce mandat viendra à échéance le 25 novembre 2006;

ATTENDU QUE M^e Jean-François Clément a été nommé commissaire de la Commission des lésions professionnelles par le décret numéro 1344-2001 du 7 novembre 2001 et que ce mandat viendra à échéance le 25 novembre 2006;

ATTENDU QUE le mandat de M^e Louise Turcotte comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles a été renouvelé pour deux ans par le décret numéro 527-2004 du 2 juin 2004 et que ce mandat viendra à échéance le 4 septembre 2006;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998 modifié par le décret numéro 1194-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Diane Lajoie, de M^e Louise Turcotte et de M^e Jean-François Clément comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

ATTENDU QUE ce comité n'a pu rencontrer M^e Louise Turcotte en raison d'une absence motivée et qu'il suggère que le gouvernement renouvelle son mandat pour une période d'au plus un an en raison de ces circonstances particulières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le mandat de M^e Diane Lajoie et M^e Jean-François Clément comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 26 novembre 2006, au même salaire annuel;

QUE le mandat de M^e Louise Turcotte comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour un an à compter du 5 septembre 2006, au même salaire annuel;

QUE M^e Diane Lajoie, M^e Louise Turcotte et M^e Jean-François Clément bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commis-

sion des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Diane Lajoie, M^e Louise Turcotte et M^e Jean-François Clément continuent de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE pour la durée de son mandat, M^e Diane Lajoie soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocate.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46404

Gouvernement du Québec

Décret 490-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre l'Ontario et le Québec sur la mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (2006)

ATTENDU QUE l'Ontario et le Québec reconnaissent que la province de résidence d'une personne ne doit pas constituer une condition préalable à l'attribution d'un emploi ou un obstacle à l'accès à la formation en apprentissage ou à la reconnaissance des compétences professionnelles dans l'autre province;

ATTENDU QUE les différences dans les systèmes de réglementation qui régissent la formation et la reconnaissance de la qualification professionnelle dans l'industrie de la construction en Ontario et au Québec ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher la pleine reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et de l'expérience des entrepreneurs et des travailleurs;

ATTENDU QUE des négociations entre le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec ont conduit à l'élaboration d'une entente bilatérale en ce domaine;

ATTENDU QUE cette entente remplace toute autre entente bilatérale entre l'Ontario et le Québec en matière de mobilité de la main-d'œuvre et de reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2), le ministre du Travail peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et de